

## COMMISSION NATIONALE BOISSONS SPIRITUEUSES

Séance du 18 mai 2021

*Relevé des orientations et décisions prises*

### ETAIENT PRÉSENTS :

**Président** : Monsieur Florent MORILLON

**Commission Boissons Spiritueuses** : Mmes Claudine NEISSON, Marie-Agnès HEROUT, Corinne LACOSTE-BAYENS, MM. Eric BILLHOUE, Yves DIETRICH, Cyril PAYON, Christophe VERAL

**Experts-Invités** : Mmes Anne BASLEY (IDAC), Janine BRETAGNE (BNIC), Camille MARCHAND (FFS), Carole PIMBEL (CIRT DOM), Marie-Claude SEGUR (BNIA).

**Administrations** : Mme Alice PERRIN DE BOIS LA VILLE (DGPE), M. Guillaume PUIPIER (DGCCRF).

**Agents INAO** : MM. Philippe HEDDEBAUT et Thierry FABIAN.

### INTRODUCTION :

Florent MORILLON salue les membres de la CNBS et participants à la réunion et indique qu'aucun excusé ne s'est fait connaître.

- **Approbation du relevé de décisions de la séance du 17 mars 2021**

Le relevé de décision de la réunion du 17 mars 2021 a été approuvé.

- **Demande de révision des dispositions du code rural relatives aux eaux de vie de vin**  
Avis sur le lancement de la procédure d'instruction du dossier

Thierry FABIAN présente le dossier et notamment les différentes propositions de modification des articles ainsi que l'avis des services de l'INAO au moyen d'un diaporama.

Janine BRETAGNE demande pourquoi il serait nécessaire de nommer une commission d'enquête puisqu'il ne s'agit pas d'une modification de cahier des charges.

Thierry FABIAN rappelle la procédure qui nécessite que toute ouverture d'une instruction de modification des conditions de production soit décidée par la Commission Permanente du Comité National, tout en indiquant que la nomination d'une Commission d'Enquête n'est pas obligatoire. Le fait qu'il s'agisse d'une modification de la partie réglementaire du code rural effectuée sous la responsabilité du ministère de l'agriculture ne change pas la nécessité de disposer d'un avis du Comité National et donc a priori d'un rapport d'une commission d'enquête.

Éric BILLHOUE rappelle à nouveau que le rendement annuel est un rendement économique piloté par le business plan du BNIC qui varie d'une année sur l'autre. Le rendement qualitatif est le rendement butoir qui est fixe et permet de faire les meilleures eaux de vie à partir de vins légers et acides. Il en veut pour preuve que l'on peut mettre en réserve l'écart entre le rendement annuel et le rendement butoir.

Il ne comprend pas en quoi le fait que la réfaction du rendement en cas de PVMM soit minimisée pose problème. Ce qui est important c'est la qualité des eaux de vie, pas la réfaction du rendement. Il faut vraiment prendre en compte la spécificité des vins destinés aux eaux de vie.

Thierry FABIAN rappelle l'importance à ce stade que les membres du Comité National puissent s'emparer du sujet, ce qu'un dialogue entre une commission d'enquête et les 2 ODG concernés permettrait.

Florent MORILLON indique que le seul rendement présent dans le cahier des charges est de 160 hectolitres de vin par hectare à un TAV de référence de 10 %. C'est donc celui-là qui a une valeur juridique, les autres rendements étant fixés par l'interprofession. En outre, il faut faire confiance aux professionnels de la région et pas nécessairement nommer une Commission d'enquête à chaque fois

qu'un problème se pose, et ce d'autant plus lorsque la filière locale est unanime autour de la solution comme c'est le cas ici.

Yves DIETRICH veut faire plusieurs remarques. D'une part on parle de rendement butoir dans tous les cahiers des charges, donc c'est un terme de référence, qu'il faut conserver. La réfaction du rendement maximal est logique pour les parcelles avec un taux élevé de manquants. Elle évite que des excès de rendement sur certaines parcelles soient épongés par des parcelles avec une faible densité de plantation résiduelle. D'autre part la situation à Cognac s'est beaucoup améliorée ces dernières années avec les replantations et donc il ne pense pas que beaucoup de viticulteurs soient concernés par la réfaction de leur rendement. Faut-il vraiment engager une telle révision ? Ce sera à la Commission d'enquête de le décider.

Cyril PAYON souhaitait aller dans le même sens qu'Yves DIETRICH. Il comprend très bien les propos d'Éric BILLHOUEY sur le rendement maximum des eaux de vie qui doit être élevé pour obtenir de l'acidité et de la neutralité mais il ne faut pas mélanger la question des rendements élevés avec les PVMM. Le problème des PVMM c'est d'éviter que des dépassements de rendements maximums sur certaines parcelles ne soient neutralisés par des parcelles au potentiel de production amoindri par une proportion élevée de PVMM. Après le niveau de rendement à prendre en compte pour calculer cette réfaction relève de la Commission d'Enquête qui sera nommée.

Éric BILLHOUEY demande quel est l'objectif de cette règle : la sanction ou la recherche de la qualité ? Si on veut sanctionner des viticulteurs qui auraient quelques PVMM, en diminuant leur rendement, cela n'a aucun intérêt pour la qualité.

Alice PERRIN indique que la DGPE partage l'analyse des services de l'INAO sur les rendements. Elle souhaitait savoir si les filières eaux de vie ont déjà réfléchi sur des conditions de limitation de l'irrigation.

Florent MORILLON indique que la filière Cognac est en cours de réflexion sur le sujet et cherche à trouver la meilleure solution en prenant en compte les attentes sociétales en la matière et les changements climatiques. Il s'agit à la fois d'assurer la survie de la plante pendant les périodes de sécheresse mais aussi de ne pas épuiser les ressources en eau. Aujourd'hui les viticulteurs qui ont un accès à l'eau et qui irriguent avant le 15 août sont dans leur droit.

Marie Claude SEGUR indique qu'en Armagnac la filière n'a pas travaillé sur des propositions concrètes mais que l'irrigation après le 15 août pourrait s'avérer utile dans certaines situations.

Corinne LACOSTE-BAYENS le confirme et indique que la filière reviendra vers la CNBS dès qu'elle aura formalisé ses propositions.

Cyril PAYON indique qu'une date nationale à partir de laquelle l'irrigation est interdite n'a pas de sens car une telle limite doit être fonction des différences de précocité et de maturité du cépage ainsi que de la région. Un sauvignon dans le sud est déjà dans la cuve au 15 août alors qu'un Ugni blanc à Cognac est encore loin de sa maturité

Eric BILLHOUEY confirme les propos de Florent MORILLON. Il indique que la filière réfléchit aux meilleurs moyens juridiques d'encadrer les pratiques d'irrigation et mène les études techniques pour disposer de données.

#### **La CNBS adopte un avis favorable sur cette modification du code rural.**

Florent MORILLON indique en conclusion que l'avis favorable de la CNBS sur cette modification du code rural sera présenté à la Commission Permanente lorsque le dossier sera inscrit à l'ordre du jour mais que pour cela l'ODG Armagnac ainsi que le CRINAO Armagnac devront s'être prononcés. Il propose que lors de la prochaine réunion, la filière Cognac revienne sur sa stratégie en matière d'irrigation et qu'un tour de table puisse être fait afin de recueillir les orientations des autres régions d'eaux de vie.

- **Information sur la réglementation européenne**

Avancement des textes :

- Projet de « lignes directrices sur la mise en œuvre de certaines dispositions d'étiquetage du règlement (UE) 2019/787 »
- Projets de réglementation secondaire du Règlement 2019/787

Thierry FABIAN détaille le projet de « lignes directrices » au moyen d'un diaporama.

Guillaume PUIER complète en indiquant que lors de la réunion du 28 avril, la Commission Européenne (COM) a indiqué que les EM pouvaient transmettre leurs ultimes remarques sur ce texte qui a été au cours des 6 versions de travail profondément modifié. Il souligne que la remarque sur les termes « stored » et « contained » vient du fait que ces termes ne sont présents que dans les lignes directrices alors que le règlement délégué utilise les termes « aged » et « matured ».

Il précise que ces lignes directrices ne seront publiées qu'à l'issue de la publication de l'ensemble des règlements secondaires relatifs à l'étiquetage des produits, soit vraisemblablement après l'été. La DGCCRF préviendra les filières de cette publication et proposera une session d'information sans doute à la rentrée 2021 afin de présenter ce document.

Concernant la mention « Bordeaux wine casks » indiquée à titre d'exemple, les autorités françaises ont demandé par sécurité sa suppression car cela pouvait laisser penser que cette mention dispose d'un statut officiel, d'autant plus qu'elle était associée à la mention « sherry casks » qui elle fait l'objet d'une certification.

Janine BRETAGNE indique qu'il existe encore deux corrections à apporter concernant des exemples relatifs au Cognac. Il s'agit de prendre en compte que l'affinage n'a pas été autorisé dans l'AOC Cognac.

Thierry FABIAN répond qu'il faut transmettre rapidement ces corrections pour qu'elles puissent être transmises à la COM dans les plus brefs délais, puisque comme l'a indiqué Guillaume PUIER, il s'agit maintenant de la dernière fenêtre pour apporter des corrections.

Florent MORILLON remercie de bien vouloir prendre en compte ces dernières corrections.

Thierry FABIAN détaille les différents règlements secondaires au moyen d'un diaporama.

Guillaume PUIER indique que la DGCCRF reviendra avec la DGDDI dans le courant du mois de juin vers les organismes chargés du contrôle du vieillissement afin de transmettre leurs coordonnées à la COM, comme le prévoit le Règlement 2021/724. Les deux administrations travaillent également à élargir le dispositif à l'ensemble des filières concernées par le vieillissement des eaux de vie (whisky, eaux de vie de vin, eaux de vie de marc, brandy...)

S'agissant du règlement relatif aux allusions aux fûts ayant vieilli une IG, la majorité des Etats Membres ont soutenu la demande du secteur de déroger à la règle imposant à l'allusion une taille de caractères deux fois inférieure à la dénomination légale, la France s'est donc inclinée. Il indique que la règle sera donc simplement d'imposer à l'allusion une taille inférieure et un aspect moins proéminent. Les opérateurs auront jusqu'au 31/12/2022 pour mettre en conformité leurs étiquetages.

La COM va lancer prochainement une grande consultation publique sur les boissons sans alcool ou à faible titre alcoométrique (NO LOW).

Marie Claude SEGUR demande des éclaircissements sur l'organisme de liaison prévu par le règlement.

Guillaume PUIER répond que l'organisme de liaison comme l'autorité compétente de liaison sont les premiers interlocuteurs de la COM (ils servent de boîte aux lettres) mais n'assument aucune responsabilité particulière. A ce stade si la DGDDI constitue l'autorité compétente de liaison, l'organisme de liaison n'a pas été défini et sa désignation fera l'objet de discussions ultérieures.

Florent MORILLON remercie l'INAO et la DGCCRF pour ces informations dont la CNBS a pu prendre connaissance.

**La CNBS a pris connaissance de l'état d'avancement des lignes directrices relatives aux dispositions d'étiquetage et des règlements d'application du Règlement 2019/787**

• **Informations sur l'Indication de provenance dans les IG de boissons spiritueuses**

Explication de la réglementation

Thierry FABIAN présente l'interprétation de la réglementation européenne s'appliquant à l'indication de provenance dans les IG, telle qu'elle découle du Règlement 2019/787 ainsi que des discussions avec la COM, au moyen d'un diaporama. Il précise qu'il s'agit d'une approche commune entre l'INAO et la DGCCRF.

Janine BRETAGNE demande si l'introduction de conditions d'utilisation de l'indication de provenance dans un cahier des charges d'IG relèvera de modifications standards ou de modifications de l'UE.

Thierry FABIAN indique que conformément à l'article 31.3 du Règlement 2019/787, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une modification de la dénomination ou de la catégorie, ni d'une restriction à la commercialisation, ni d'une modification pouvant nuire à la qualité, à la réputation ou à un caractère lié à son origine géographique, il s'agira d'une modification standard.

Alice PERRIN et Guillaume PUPIER le confirment.

Florent MORILLON remercie l'INAO et la DGCCRF pour ce travail.

**La CNBS a pris connaissance de ce cadre qui devra être pris en compte si certaines IG souhaitent autoriser l'indication de provenance dans leurs cahiers des charges.**

• **Informations par la Commission d'enquête de l'avancement de la demande de reconnaissance en IG du Brandy Français**

Thierry FABIAN présente les évolutions du dossier à travers notamment les réactions enregistrées sur le dossier depuis la dernière réunion de la Commission Boissons spiritueuses, au moyen d'un diaporama.

Florent MORILLON indique que cette présentation de l'historique du dossier est complète. Il demande à Claudine NEISSON si elle veut intervenir tout de suite ou à l'issue des prises de parole des participants.

Claudine NEISSON souhaite uniquement rappeler que la Commission d'enquête souhaite trouver un consensus entre le demandeur de l'IG Brandy Français et la filière Cognac qui a présenté des objections. Elle s'y emploie en travaillant les questions posées et en se préparant à rencontrer les deux parties.

Florent MORILLON remercie la Commission d'enquête pour son travail passé ainsi que pour les efforts à trouver un compromis. Il indique que tous sont à la recherche d'un compromis. Il espère qu'avec les avancées des uns et des autres, un compromis acceptable pourra être trouvé.

Christophe VERAL souhaite indiquer en complément de la présentation de Thierry FABIAN qui cite la réaction du SMC, que la famille de la viticulture s'est prononcée à l'unanimité contre le projet d'IG Brandy Français dans sa version actuelle. La viticulture est en effet très inquiète à la fois sur la durée minimale de vieillissement du XO et sur la proportion minimale de vins français. Il remercie la Commission d'enquête pour son travail.

Florent MORILLON précise que les maisons de Cognac qui se sont opposées au cahier des charges représentent 80 % de la commercialisation du Cognac. Il souhaite interroger les représentants de chaque appellation pour connaître leur avis sur cette demande de reconnaissance en IG.

Corinne LACOSTE-BAYENS indique qu'une consultation a eu lieu en Armagnac. Il semble que l'ODG Armagnac présente les mêmes réticences sur la possibilité d'un approvisionnement en vins en dehors de France à hauteur de 50%.

Marie Claude SEGUR confirme qu'une consultation a bien été organisée et que les réserves présentées par Christophe VERAL apparaissent également mais que les retours n'ont pas été traités dans la mesure où la présentation du dossier au Comité National a été repoussée. Elle observe que la

Commission d'Enquête va rencontrer la filière Cognac à sa demande et que la commission d'enquête intègre la protection des AOC d'eau de vie de vin dans son travail. Il n'est donc pas à exclure que la filière Armagnac demande à être consultée de la même façon.

Florent MORILLON indique que la rencontre qui est prévue entre la filière Cognac, le Président du Comité National et la directrice de l'INAO n'est pas consacrée spécifiquement à l'examen du cahier des charges du Brandy Français mais à plusieurs questions d'actualités concernant cette AOC, dont le Brandy Français. La filière sera conduite par les 3 membres du Comité National issus de la région.

Marie Agnès HEROUT pense que le sujet ne concerne pas de la même façon les eaux de vie de cidre et les eaux de vie de vin, ce qui explique qu'il n'y a pas eu de réaction. Elle intervient donc en tant que représentante des AOC et s'étonne qu'un produit non issu exclusivement d'une matière première française puisse revendiquer la dénomination « français ». Elle estime également que le recours à la mention XO revient à exploiter la notoriété d'une mention créée par les AOC. Pour elle l'enjeu est beaucoup plus large qu'un affrontement entre le Cognac et le Brandy. Ce cahier des charges n'est pas dans l'esprit de ce que la France a construit autour de ses produits d'excellence.

Anne BASLEY confirme qu'il n'y a pas eu de réaction à ce sujet à l'IDAC.

Florent MORILLON remercie Marie Agnès HEROUT pour ses propos. Il estime que le débat porte bien sur les valeurs soutenues par l'INAO, qui doivent être partagées par les nouvelles filières entrant dans les appellations ou les indications géographiques.

Éric BILLHOUEt estime troublant qu'un produit non intégralement français puisse revendiquer une IG « Français » et qu'il puisse être associé à des mentions de vieillissement qui appartiennent à des AOC. Il est choqué que l'on puisse ainsi laisser introduire de la confusion vis-à-vis d'appellations prestigieuses qui se sont fixées des exigences de durée de vieillissement jusqu'à 6 ou 10 ans. A Cognac la filière n'a rien contre l'IG Brandy Français mais elle doit créer ses propres codes et non utiliser des mentions comme XO, associée depuis 250 ans au Cognac.

Il a entendu que l'IG Brandy Français allait permettre de protéger les AOC d'eaux de vie de vin contre les brandys qui ne respecteraient aucune règle. Il ne voit pas où est la logique juridique qui soutient cette assertion car ne rentreront dans l'IG que les opérateurs qui le voudront bien, les autres continueront à faire ce qu'ils veulent sans respecter les règles de l'IG. Cette IG ne permettra en aucune manière de mieux contrôler le marché des brandys et apportera au contraire de la confusion jusque sur l'institution à laquelle ils travaillent bénévolement pour défendre des valeurs de prestige enviées par de nombreuses filières.

Florent MORILLON souhaite s'exprimer à titre personnel. Il rappelle que déjà en 2015 il indiquait que la matière première devait être issue d'une production française quitte à diminuer la production. Il indique que la production en France de Brandy s'établit autour de 280 000 HAP, alors pourquoi plutôt que commercialiser 80 000 HAP en IG Brandy Français avec 50% de vins français, ne pas se limiter à 40 000 HAP exclusivement issus de vins français.

Il considère que commercialiser du XO à 2,5 ans revient non seulement à exploiter la notoriété des AOC mais aussi à tromper le consommateur. Il rappelle que XO veut dire très vieux, alors si un brandy est très vieux à 2,5 ans, un Cognac à 10 ans est vraiment très très vieux ! Toutes les eaux de vie en AOC ou en IG qui utilisent cette mention se fixent des exigences minimales à 6 ans. Accepter un cahier des charges d'IG à 2,5 ans reviendrait à anéantir tous les efforts consentis par ces productions. Et ce n'est pas parce qu'en dehors de l'IG, des brandys XO seraient élaborés à partir de 9 mois ou 1 an qu'il faut que les IG évoluent vers le bas.

Il estime qu'un consensus est possible. Malheureusement la FFB dans sa réponse au SMC a refermé toutes les portes de la discussion. Les solutions étaient pourtant dans ce courrier : 60 mois quel que soit le type de contenants et 72 mois à terme. Le cahier des charges de l'IG prévoit déjà 60 mois, passer à 72 mois progressivement ne doit pas être compliqué mais il faut éliminer la 2<sup>ème</sup> option à 2,5 ans.

Concernant l'approvisionnement en vins, la solution consiste à faire mieux avec moins. Il se dit scandalisé par le fait que l'an passé, il y a eu une distillation de crise qui a sorti du marché 2 millions d'hl de vins sans que la filière brandy ne s'implique. Une partie de ces vins aurait pu être achetée par

les élaborateurs de brandys, au lieu d'être distillés avec le concours des contribuables. Mais ces producteurs de brandy préfèrent aller acheter des vins à l'autre bout de l'Europe, ce qui représente un coût écologique considérable. Et les années où il n'y a pas assez de vins en France, ils n'ont qu'à faire comme en Cognac, Armagnac ou Calvados, lorsque l'on manque de matières premières, c'est-à-dire produire moins.

Il indique que le leader mondial du Brandy Français qui est Saint Rémy élabore son produit à partir de 100% de vins français et que demain, dans le cadre de l'IG, il pourrait n'en mettre que 50%. Il est inconcevable que cette IG tire vers le bas les pratiques.

Il observe à partir des échanges de cet après-midi que cette vision est très largement partagée au sein de cette commission. Il pense qu'on n'est pas très loin de la solution et se tourne vers la Commission d'Enquête pour lui demander d'être leur ambassadeur auprès de la FFB pour accepter de passer à 100% leur approvisionnement en vins français, d'abandonner la voie de 2,5 ans pour le XO et de monter de 60 à 72 mois la durée minimale du XO.

Il indique que des études ont été réalisées il y a 2 ans par le cabinet Kantar pour le compte du BNIC sur la notoriété du Cognac dans plusieurs pays. Ces études ont abordé la notoriété du XO en Chine et ont conclu sur le fait que « *le bénéfice statutaire du Cognac est véritablement déterminant, incarné spécifiquement par la mention XO. Le XO apparaît comme la référence emblématique pour le prestige qui lui est associé* ». La mention XO ne peut donc pas être bradée, si les producteurs de brandy souhaitent définir un produit à 2,5 ans de vieillissement, ils peuvent le faire mais sous un autre nom que le XO dont la notoriété a été construite par toutes les AOC entre 6 et 10 ans.

Plus personne ne voulant prendre la parole, il clôt ce tour de table et remercie d'ores et déjà la Commission d'enquête ainsi que les services pour leur futur travail sur ce dossier.

**La CNBS a pris connaissance des évolutions du dossier et notamment des réactions de différentes instances de la filière Cognac sur le projet de cahier des charges du Brandy Français. Lors d'un tour de table, les représentants de la filière Cognac ont expliqué leurs positions qui ont été soutenues par certains membres ou participants. La Commission d'enquête n'a pas souhaité s'exprimer.**

- **Conclusion**

Florent MORILLON indique que la prochaine réunion se tiendra sauf urgence après l'été et les récoltes. Il espère qu'enfin cette réunion pourra se tenir en présentiel et qu'il sera possible à cette occasion de déjeuner ensemble.

Il remercie les services et les administrations pour le travail de préparation de la réunion.

**PROCHAINE REUNION : SAUF NECESSITE URGENTE, APRES LES VENDANGES  
ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL : AVANCEMENT DU DOSSIER BRANDY FRANÇAIS ; TOUR DE TABLE DES  
FILIERES AUTOUR DES QUESTIONS D'IRRIGATION.**